

**Syndicat mixte ouvert de la Cité de la gastronomie
Paris-Rungis et de son quartier**

Séance du Comité Syndical du 8 octobre 2018

Délibération n°2018-08

Objet : Règles relatives à la définition, à la durée et à l'organisation du temps de travail

Le 8 octobre 2018, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à Rungis, sous la présidence de Madame Stéphanie DAUMIN, Présidente

Nombre de membres composant le Comité Syndical : 22

Nombre de membres présents : 12

Nombre de membres représentés : 6

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

11 OCT. 2018

Le quorum étant atteint,

Monsieur Raymond Charresson a été désigné secrétaire de séance ;

LE COMITE SYNDICAL

Vu la Directive Européenne du 23 novembre 1993 modifiée par la Directive 2000/34/CE du 22 juin 2000 ;

Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale article 7-1 (inséré par l'article 21 de la loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire) ;

Vu la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la Circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du Préfet du Val-de-Marne n°2016/1572 du 20 mai 2016 portant création du Syndicat mixte ouvert de la Cité de la gastronomie Paris-Rungis et de son quartier ;

Vu les statuts du Syndicat votés le 20 mai 2016 et modifiés les 16 juin, 4 novembre 2016 et 27 juin 2018 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret 2001-623 du 12 juillet 2001, « Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 » ;

Considérant que, dans ces conditions il appartient au Syndicat de définir la durée et l'aménagement du temps de travail applicables aux agents ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret du 25 août 2000, le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1600 heures (article 1 du décret du 25 août 2000), porté à 1607 heures à la suite de l'institution par la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 de la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées (circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 dudit décret, la durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 dudit décret, l'organisation du temps de travail doit respecter les garanties ci-après :

- Durée hebdomadaire de travail (HS incluses) = 48 heures maximum au cours d'une même semaine et 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives,
- Durée maximale quotidienne du travail = 10 heures maximum par jour,
- Amplitude maximale de la journée de travail = 12 heures,
- Temps de pause : 20 minutes minimum après 6 heures de travail effectif,
- Repos hebdomadaire : 35 heures minimum comprenant en principe le dimanche,
- Repos quotidien = 11 heures minimum en continu ;

Considérant enfin qu'aux termes de l'article 4 dudit décret, le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail ;

Précisant que cette organisation concerne :

- les agents titulaires, stagiaires, non titulaires de droit public à temps complet et à temps partiel en position d'activité au sein du Syndicat Mixte de la Cité de la gastronomie Paris-Rungis,
- les agents en détachement ou mis à disposition du Syndicat Mixte de la Cité de la gastronomie Paris-Rungis,
- les agents de droit privé : emplois jeunes, CES, apprentis susceptibles d'être accueillis au sein du Syndicat Mixte de la Cité de la gastronomie Paris-Rungis ;

Rappelant que le tableau des effectifs 2018 du Syndicat comporte 4 emplois budgétaires permanents à temps complet (2 cadres A et un cadre C de la filière administrative, 1 cadre A de la filière technique) ;

Rappelant que la charge d'activité du Syndicat est liée à la mise en œuvre de l'opération de réalisation de la Cité de la gastronomie qui connaîtra une longue phase de grande intensité jusqu'en 2020, justifiant des journées longues de travail avec nombreuses réunions, visites et déplacements dans toute l'Île de France pouvant conduire à des prises de fonction matinales et des fins de fonctions tardives ;

Rappelant que les services du Syndicat ne reçoivent pas de public ;

Après avis favorable du 4 septembre 2018 du Comité Technique du CIG Petite Couronne au titre des établissements publics de moins de 50 salariés.

Entendu le rapport de Madame Stéphanie DAUMIN,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

Résultat des votes : 18

Pour : 18

Contre : 0

Abstentions : 0

Adopté à l'unanimité

DECIDE

ARTICLE 1 : La durée du travail effectif des agents du Syndicat Mixte de la Cité de la gastronomie Paris-Rungis est fixée à 1607 heures par an.

Dans cette durée ne sont pas compris les jours de congés annuels, les jours fériés légaux et les jours de repos de fin de semaine.

De même, les deux jours de congés supplémentaires (" jours de fractionnement ") qui peuvent, sous certaines conditions, être accordés aux agents, n'entrent pas en compte dans ces 1607 heures, venant ainsi diminuer d'autant la durée individuelle de travail effectif.

ARTICLE 2 : La durée du travail est organisée sur la base d'une période de référence dénommée cycles de travail. Le cycle de travail retenu pour les agents nommés sur des emplois permanents à temps complet est un cycle quinzomadaire calculé sur 2 semaines de travail totalisant 72 heures travaillées.

Chaque cycle comprend une semaine de 5 jours travaillés soit 40 heures travaillées et une semaine de 4 jours soit 32 heures travaillées.

ARTICLE 3 : La durée quotidienne de travail est fixée à 8 heures à effectuer dans les plages horaires 8h-20h. Cette durée est calculée sur la base d'un système déclaratif. Une pause de 20 minutes est accordée aux agents par temps de travail de 6 heures dans la même journée.

La coupure méridienne n'est pas comprise dans le temps de travail et sa durée minimale est d'une heure.

ARTICLE 4 : La journée non travaillée du cycle de travail est fixée au vendredi.

ARTICLE 5 : Le cycle de travail est susceptible de générer 6 jours de RTT au maximum. Les jours de RTT ne sont pas dûs au titre des congés pour raisons de santé.

ARTICLE 6 : Les heures supplémentaires doivent être strictement limitées et justifiées par des nécessités de service public pour faire face à des événements imprévus ou exceptionnels.

Lorsqu'elles répondent au critère susvisé et qu'elles ont été effectuées à la demande de la Direction du Syndicat et non à l'initiative de l'agent, les heures supplémentaires seront récupérées.

ARTICLE 7 : Les agents qui rejoignent ou quittent le Syndicat Mixte de la Cité de la gastronomie Paris Rungis en cours d'année peuvent bénéficier des mêmes dispositions que les agents en poste, selon un calcul qui prendra en compte la date de leur arrivée ou de leur départ au cours de l'année considérée.

ARTICLE 8 : Les agents souhaitant à titre individuel, travailler à temps partiel, en accord avec leur hiérarchie, se verront appliquer un principe de proportionnalité au temps de travail effectué et au temps de repos ARTT en découlant sur la même base de référence que les agents occupés à temps plein.

Fait et délibéré ce jour
Pour extrait Conforme

La Présidente
Par délégation,



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

11 OCT. 2018